

◎郵便振替に関する約定

(略称) 郵便振替に関する約定

昭和四十四年十一月十四日	東京で作成
昭和四十六年七月一日	効力発生
昭和四十四年九月二十六日	署名の閣議決定
昭和四十四年十一月十四日	署名
昭和四十六年五月二十一日	国会承認
昭和四十六年六月三日	承認の閣議決定
昭和四十六年六月八日	承認書の寄託
昭和四十六年七月一日	わが国について効力発生
昭和四十六年六月二十一日	公布及び告示

(条約第一五号)

目次

前文	七〇五
----	-----

ページ

第一編 序 則	七〇五
第 一 条 この約定の目的	七〇五
第二編 振 替	七〇五
第一章 振替請求の条件及び処理	七〇五
第 二 条 交換方式	七〇六
第 三 条 通貨及び換算	七〇六
第 四 条 最高限度額	七〇六
第 五 条 料 金	七〇六
第 六 条 料金の免除	七〇七
第 七 条 振替通知書	七〇七
第 八 条 電信振替に関する特別規定	七〇七
第 九 条 振あて人の口座への受入れ登記及び登記済通知	七〇八
第 十 条 振替の交換	七〇八
第 十 一 条 交換局	七〇九
第二章 取消し及び取調請求	七〇九
第 十 二 条 振替の取消し	七〇九

第十三条	取調請求及び通報請求	七〇九
第十四条	振あて人の口座への受入登記が不能となった振替金	七〇九
第三章 責任		
第十五条	責任の原則及び範囲	七一〇
第十六条	責任の原則に対する例外	七一〇
第十七条	責任の決定	七一〇
第十八条	振替金債務の弁済及び求償	七一〇
第十九条	弁済期限	七一〇
第二十条	振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還	七一〇
第四章 計算		
第二十一条	計算書の作成及び決済	七一一
第二十二条	支払及び延滞利子	七一一
第二十三条	四半期ごとの総計算書	七一一
第五章 雑則		
第二十四条	外国に口座を開設するための申し込み	七一一
第二十五条	郵便料金の免除	七一一

第二十六条	加入者名簿	七一五
第三編	郵便払込み	七一五
第二十七条	一般的規定	七一五
第四編	郵便小切手及び郵便旅行小切手	七一六
第二十八条	郵便小切手及び郵便旅行小切手による支払	七一六
第五編	郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済	七一六
第二十九条	郵便小切手局支払の有価証券	七一六
第三十条	料 金	七一七
第三十一条	責 任	七一七
第六編	最終規定	七一七
第三十二条	条約の適用	七一八
第三十三条	憲章の適用の例外	七一八
第三十四条	この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件	七一八
第三十五条	この約定の効力発生及び有効期間	七一九
末	文	七一九

郵便振替に関する約定

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで締結された万国郵便連合憲章第二十二條4の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五條3の規定に従うことを条件として、次の約定を締結した。

第一編 序則

第一条 この約定の目的

1 この約定は、締約国が実施することに同意する郵便振替の交換を規律する。同意する一の国において所管される郵便振替口座の加入者は、同意する他の国において所管される口座への振替を請求することができる。

2 この約定は、また、郵便払込み、郵便小切手及び郵便旅行小切手の交換の業務の全部又は一部を相互間で実施することに同意する国の間におけるこれらの交換の業務を規律する。

3 業務は、関係郵政庁の間に特別の合意があることを条件として、郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済にまで及ぼすことができる。

第二編 振替

第一章 振替請求の条件及び処理

郵便振替に関する約定

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22 § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1864, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25 § 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement a pour l'objet de régler les virements postaux, que les Pays contractants conviennent d'instituer. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un de ces Pays peut ordonner des virements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. D'autre part, l'Arrangement prévoit l'échange des versements postaux, c'est-à-dire des chèques postaux, "des chèques postaux de voyage entre les Pays qui conviennent d'instituer ces services, en tout ou en partie" dans leurs relations réciproques.

3. Sous réserve d'accords particuliers entre les Administrations intéressées, le service peut être étendu au régime des virements postaux, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

Titre II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d'admission et exécution des ordres de virement

郵便振替に関する約定

第二条 交換方式

振替は、郵便により、又は振替電報が関係国の間で取り扱われている場合には、電信によつて交換することができる。

第三条 通貨及び換算

- 1 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨で表示する。
- 2 もつとも、各郵政庁は、払出口座の加入者が払出国の通貨で振替の金額を表示することを許すことができる。
- 3 払出郵政庁は、振あて国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第四条 最高限度額

各郵政庁は、口座の加入者が一日に又は一定の期間内に振替請求をすることのできる金額を制限する権能を有する。

第五条 料金

- 1 振替の料金は、振替の金額の〇・一パーセントをこえてはならない。もつとも、各郵政庁は、次の権能を有する。
 - (a) 自己の業務上の便宜に従つて端数を切り上げ又は切り捨てること。
 - (b) 二十サンチームをこえない料金の最低限度額を定めること。

Article 2

Modalités d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les télégrammes-virements sont admis dans les relations entre Pays intéressés, par voie télégraphique.

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du Pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.

3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de destination.

Article 4

Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée soit au cours d'une période déterminée.

Article 5

Taxes

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1 % de la somme versée avec faculté, pour chaque Administration:

a) d'arrondir, les fractions selon les convenances de son service;

b) de fixer un minimum de perception qui ne peut excéder 20 centimes.

除料金の免

- と。
- 2 もつとも、郵政庁は、1の比例料金に代えて、振替の金額と関係のない均一料金を徴収する権能を有する。その均一料金は、五十サンチームをこえてはならない。
- 3 口座への振替金の受入登記については、内国業務において同一の取扱いにつき徴収することがある料金の額をこえる料金を課することができない。

第六条 料金の免除

条約第十三条に定める条件を満たす郵便業務上の振替については、料金を免除する。

第七条 振替通知書

振替通知書

- 1 郵便による振替については、払出人又は払出人の口座を所管する郵便小切手局が振替通知書を作成する。
- 2 1の通知書の裏面には、振あて人にあてた通信文を記載することができる。
- 3 振替通知書は、振あて人に対し、その口座に振替金を受入登記した後、無料で送付する。

第八条 電信振替に関する特別規定

電信振替に関する特別規定

- 1 電信振替は、国際電気通信条約に附属する電信規則に従う。
- 2 電信振替の払出人は、第五条の料金のほか、電報料（振あ

郵便振替に関する約定

2 Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont toutefois la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme versé. Cette taxe uniforme ne doit pas excéder 50 centimes.

3 L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6

Franchise de taxe

Sont exonérées de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 13 de la Convention.

Article 7

Avis de virement

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes versées au crédit de leurs comptes.

Article 8

Dispositions particulières aux virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En cas de taxe prévue à l'article 5, le tiréur d'un virement télégraphique paie la taxe du télégramme.

て人にあてた通信文の電報料を含む。)及び一フランをこえない定額料金を納付する。

3 振あて郵便小切手局は、各電信振替につき到着通知書を作成し、これを無料で振あて人に送付する。

第九条 振あて人の口座への受入登記及び登記済通知

1 振あて郵政庁は、振あて人の口座に受入登記を行なうに際し、自国の法令によつて必要とされる場合には、関係郵政庁に通知したうえで、貨幣単位の端数を切り捨て、又はその他の端数整理により金額を最も近い貨幣単位若しくは最も近い十分の一貨幣単位の金額とする権能を有する。

2 払出人は、郵政庁が相互に合意した国の間では、振あて人の口座に受入登記を行なつた旨の通知を請求することができ、その通知については、条約第三十八条の規定を準用する。

3 2の規定に基づいて徴収する料金は、払出人の口座から控除する。

第十条 振替の交換

1 振替は、払出郵政庁が目録により振あて郵政庁に通知する。

2 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨で目録に表示する。

第十一条 交換局

Y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3 Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 9

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription

1. Après en avoir averté les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si la législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

2. Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir sans de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 28 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. Les taxes à percevoir conformément au § 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

Article 10

Echange des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à verser sont exprimées, sur la liste, en monnaie du Pays de destination.

Article 11

Bureaux d'échange

振替目録の交換は、各締約国の郵政庁の指定する小切手局（「交換局」という。）の仲介によつてのみ行なう。

第二章 取消し及び取調請求

第十二条 振替の取消し

振替の払出人は、振あて人の口座に受入登記が行なわれていない限り、条約第二十七条に定める条件に従つて振替を取り消すことができる。取消しの請求は、書面により、払出人が振替請求を行なつた郵政庁にあてて行なう。

第十三条 取調請求及び通報請求

- 1 振替の処理に関する取調請求又は通報請求は、払出人が、振替請求を行なつた郵政庁にあてて行なう。ただし、払出人が振あて人に対しその口座を所管する郵政庁と交渉することを許した場合は、この限りでない。
- 2 取調請求及び通報請求については、条約第三十六条の規定を適用する。

第十四条 振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金

なんらかの理由により振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金は、払出人の口座に戻し入れる。

郵便振替に関する約定

L'échange des listes de virements a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

Chapitre II

Annulation. Réclamations

Article 12

Annulation des virements

Le titulaire d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 27 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le titulaire a donné l'ordre de virement.

Article 13

Réclamations. Demandes de renseignements

1. Toute réclamation ou demande de renseignements concernant l'exécution d'un virement est déposée par le titulaire à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à renvoyer avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. L'article 36 de la Convention est applicable aux réclamations ainsi qu'aux demandes de renseignements.

Article 14

Virements non portés au crédit du bénéficiaire

Le moment de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du titulaire.

責任

第三章 責任

第十五条 責任の原則及び範囲

- 1 郵政庁は、振替が正規に処理される時まで、払出人の口座に払出登記をした振替金について責任を負う。
- 2 郵政庁は、振替目録又は電信振替に関し自己の業務によって生じた誤記について責任を負う。責任は、換算の誤り及び電信による送達の誤りにまで及ぶ。
- 3 郵政庁は、振替の送達及び処理において生ずることがある遅延については責任を負わない。

第十六条 責任の原則に対する例外

- 郵政庁は、次の場合には責任を免れる。
- (a) 不可抗力による業務書類の損傷のため郵政庁が振替の処理について調査することができない場合。ただし、郵政庁の責任に関して別段の証拠があるときは、この限りでない。
 - (b) 払出人が条約第三十六条1に定める期間内に取調請求を行わなかった場合

第十七条 責任の決定

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十四条2から5までの規定が適用される場合を除くほか、責任は、誤りの生

責任の決定

責任の原則に対する例外

責任の原則及び範囲

Chapter III
Responsabilité

Article 15

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité au chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

Article 16

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont déchargées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 26, § 1, de la Convention.

Article 17

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, §§ 2 à 5 de l'arrangement concernant les modes de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombent à l'Administration postale du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

した国の郵政庁が負う。

第十八条 振替金債務の弁済及び求償

- 1 請求人に対して振替金債務を弁済する義務は、請求を受けた郵政庁が負う。
- 2 振替の払出人に弁済すべき金額は、弁済の理由のいかんを問わず、払出人の口座に払出登記をした金額をこえることができない。
- 3 請求人に対して振替金債務を弁済した郵政庁は、責任郵政庁に対して求償権を有する。
- 4 最後に振替金債務の額を負担した郵政庁は、その負担した額を限度として、当該誤りによつて利益を受けた者に対し求償権を有する。

第十九条 弁済期限

- 1 請求人に対する振替金債務の弁済は、業務上の責任が確定した後すみやかに、かつ、おそくとも請求の日の翌日から起算して六箇月以内に行なう。
- 2 請求を受けた郵政庁は、責任があると推定される他の郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過する時までには請求を解決しなかつた場合には、当該他の郵政庁に代わつて請求人に対し振替金債務を弁済することができる。

第二十条 振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還

郵便振替に関する約定

Article 18 Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de déintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au adjuv. de son compte.
3. L'Administration qui a déintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

Article 19 Délai de paiement

1. Le virement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu, dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limité de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.
2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie à l'avance, n'écoule cinq mois sans donner de solution à une réclamation, l'Administration saurée de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à déintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

Article 20 Remboursement à l'Administration intervenante

振替金債
務を弁済
した郵政
庁に對す
る償還

計 算

計算書の
作成及び
決済

1 責任郵政庁は、請求人に振替金債務を弁済した郵政庁に対し、当該弁済の通告の発送の日から起算して四箇月以内に償還を行なう。

2 1の期間が満了した後は、請求人に弁済した郵政庁に対して償還すべき金額は、年五パーセントの割合で延滞利子を生ずる。

第四章 計算

第二十一条 計算書の作成及び決済

1 郵政庁は、各締約国につき、振替を交換した日（休日を除く。）ごとに、それぞれその日に送付された振替目録の各合計額を集記した計算書を作成する。郵政庁は、二以上の日についての各合計額を同一計算書に集記することを取りきめることができる。

2 計算書の決済は、相殺によらないで行なうものとし、各郵政庁は、債務の全額を支払う。この決済は、特別の合意がない限り、貸方国の通貨で行なう。

3 二の郵政庁は、2の規定に対する例外として、相殺によつて計算書を決済することを取りきめることができる。この場合には、各関係国の特に指定した取引所又は銀行が計算書の対象となる日の直前に建てた公定為替相場の算術平均値を基礎として、少額の貸高を多額の貸高の通貨に換算する。その算術平均値は、一様に小数点以下四位まで計算する。

1 L'Administration responsable est tenue de dédommager l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

2 A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 5 % par an.

Chapter IV
Comptabilité
Article 21
Etablissement et règlement des comptes

1 Les Administrations établies, pour chaque Pays contractant et pour chacun des jours ouvrables où des versements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de versements expédies, de part et d'autre, le jour considéré. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même compte les totaux de plusieurs journées.

2 Le règlement de ces comptes s'effectue sans compensation, chaque Administration devant se libérer de sa totalité des sommes dues. Sauf entente spéciale, ce règlement a lieu dans le monnaie du Pays créancier.

3 Par exception aux dispositions du § 2, deux Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par compensation. Dans ce cas, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte en prenant pour base de la conversion la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé. Le dernier jour de constatation des changes précédent le jour auquel le compte se rapporte, ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

4 決済すべき金額は、締約国の郵政庁の間の合意によつて定める期間が満了した後は、その合意によつて定める率で利子を生ずる。その率は、年五パーセントをこえることができない。

第二十二條 支払及び延滞利子

1 各郵政庁は、相手国の郵政庁の下に、その国の通貨で、債務額を控除するための資金を保有することができる。この資金の額が振替請求に應ずるために十分でない場合にも、振替金は、振あて人の口座に受入登記する。

2 1の資金は、いかなる場合にも、資金を設定した郵政庁の同意を得ない限り、他の用途に充てることができない。

3 貸方郵政庁は、その債権につきいつでも支払を請求することができ、貸方郵政庁は、支払を請求する場合には、距離による所要時日を考慮して支払期日を定める。借方郵政庁が所定の期日に支払を行わないときは、前条4の最高限度の利率が適用される。

4 計算書の作成及び決済に関するこの約定及びその施行規則の規定は、モロトリアム、送金禁止その他の一方的措置によつて効力を害されることはない。

第二十三條 四半期ごとの総計算書

日締計算書を作成する郵政庁は、毎四半期の終りに、相手郵政庁に対し、その承認を得るため、その日締計算書、受領済み

郵便振替に関する約定

4 Les sommes à régler deviennent productives d'intérêt, à l'expiration d'un délai et à un taux fixé d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants; le taux est inférieur ou peut excéder 5 % par an.

Article 22

Paiement, intérêts moratoires

1 Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration du Pays correspondant, en monnaie de ce Pays, un avoir sur lequel sont prélevés, les sommes dues; si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les versements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2 Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3 L'Administration créancière a le droit d'exiger, en tout temps, le paiement des sommes dues; le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'effectue pas le paiement à la date fixée, le taux maximal de l'intérêt prévu à l'article 21, § 4, est applicable.

4 Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

Article 23

Compte général trimestriel

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui établissent des comptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale de ces comptes, des acomptes

郵便振替に関する約定

の内払金及び、場合により、支払を受けるべき利子を集記した総計算書を送付する。四半期ごとの総計算書の残高は、次の四半期に繰り越す。郵政庁は、四半期の終りにおける残高の通知をもつてその四半期ごとの総計算書に代えることを取りきめることができる。

第五章 雑則

第二十四条 外国に口座を開設するための申込み

外国に口座を開設するため
の申込み

- 1 いずれかの者がその居住国との間で振替を交換している国に口座を開設するための申込みを行なった場合には、その居住国の郵政庁は、当該申込みの審査につき、口座を所管することとなる郵政庁に協力する。
- 2 郵政庁は、できる限り慎重かつ積極的に1の審査を行なうことを約束する。もつとも、郵政庁は、その審査のために責任を負うことはない。
- 3 加入者の居住国の郵政庁は、口座を所管する郵政庁の請求に応じ、加入者の法律上の能力の変更に関する審査についても、できる限り協力する。

第二十五条 郵便料金の免除

郵便料金の
免除

- 1 郵便小切手局から加入者にあてた口座の受払通知票を入れた封筒は、加盟国において、無料で、最も速達の線路（航空路又は平路面路）により送付し、及び交付する。

payés et le cas échéant, des intérêts dus. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer ce compte trimestriel par l'indication des soldes à la fin du trimestre.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 24

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays avec lequel le Pays de résidence du requérant échange des versements postaux, l'Administration de ce Pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 25

Franchise postale

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux ... (arrêts de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout Pays de l'Union.)

2 1の封筒は、加盟国内で転送される限り、いかなる場合にも、料金免除の利益を失わない。

第二十六条 加入者名簿

1 加入者は、その口座を所管する郵政庁の仲介により、他の郵政庁が内国業務において定める価格で、当該他の郵政庁の発行する加入者名簿を購入することができる。

2 各郵政庁は、他の締約国の郵政庁に対し、業務の実施に必要な部数の加入者名簿を無料で提供する。

第三編 郵便払込み

第二十七条 一般的规定

1 郵便払込みの業務を行なう国に居住する者は、その業務を行なう他の国が所管する口座への払込みを請求することができる。

2 郵便払込みについては、3から5までの規定を適用するほか、振替に関する他の明文の規定を準用する。

3 郵便払込みの料金は、払込金の額の四分の一パーセントをこえてはならない。郵政庁は、この比例料金に代えて、払込金の額と関係のない均一料金を徴収する権能を有する。その均一料金は、一フランをこえてはならない。

4 受領証は、払込金の払込みの際に無料で払込人に交付する。
5 郵政庁は、特別の合意がない限り、郵便払込みにつき、振

郵便振替に関する約定

2. La répartition de ces plus dans tout Pays de l'Union ne leur est, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

Article 26

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs Comptes les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres Pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

Titre III

Versements postaux

Article 27

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des Pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements, au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les versements postaux s'applique également aux versements.

3. Le taux d'un versement postal ne doit pas dépasser 1/4 % de la somme versée. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme versée et qui ne doit pas excéder 1 franc.

4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

5. Sauf entente spéciale, les Administrations établissent un compte particulier aux versements, similaire à

替に關して第二十一条1に規定する計算書に準じた特別の計算書を作成する。

第四編 郵便小切手及び郵便旅行小切手

第二十八条 郵便小切手及び郵便旅行小切手による支払

1 郵便小切手を交換することに同意する一の国において所管される口座の加入者は、同意する他の国に居住する非加入者に払い渡すことを希望する金額の自己の口座からの払出しを請求することができる。

2 郵便旅行小切手を交換することに同意する一の国において所管される口座の加入者は、請求により、同意する他の国において払渡しを受けることができる郵便旅行小切手の交付を受けることができる。

3 郵便小切手及び郵便旅行小切手による支払の条件及び実施は、これらの小切手を交換することに同意する国が定めるところによる。

第五編 郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済

第二十九条 郵便小切手局支払の有価証券

1 外国の郵便小切手局支払の銀行小切手又は商業手形を取立のために受け付けた郵便小切手局は、支払国の郵政庁との

celui qui est prévu pour les virements à l'article 21, §1.

Titre IV

Chèques postaux et chèques postaux de voyage

Article 28

Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage

1. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux peut ordonner de débiter son compte des sommes qu'il désire faire payer à des non-titulaires résidents dans un autre de ces Pays.

2. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces Pays.

3. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage sont réglées par les Pays qui sont convenus de les échanger.

Titre V

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 29

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à titre de virement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger, le transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

郵便小切手
郵便旅行小切手

郵便小切手
郵便旅行小切手
郵便小切手
郵便旅行小切手

郵便小切手
郵便旅行小切手
郵便小切手
郵便旅行小切手

郵便小切手
郵便旅行小切手

間に合意があることを条件として、振替によつて決済を行なう支払郵便小切手局に対しその銀行小切手又は商業手形を送付する。

2 1の有価証券は、現金取立てを行なうべき有価証券について定める形式的要件を満たすものでなければならぬ。

3 郵政庁は、合意により、拒絶証券の作成に必要な規則及び一部支払を受けるための条件を定める。

第三十条 料金

料金

郵便小切手局が取り立てる有価証券については、これを受け付ける郵政庁のため、最高限二十サンチームの料金を徴収することができる。

第三十一条 責任

責任

1 郵政庁は、口座に払出登記をした有価証券の金額について責任を負う。

2 郵政庁は、次の遅延については責任を負わない。

(a) 有価証券の送付又は提示の遅延

(b) 郵政庁が第二十九条3の規定に従つて行なうべき拒絶証券の作成又は司法上の訴訟の提起の遅延

第六編 最終規定

最終規定

第三十二条 条約の適用

郵便振替に関する約定

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de profil ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements pariers.

Article 30
Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

Article 31
Responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables du montant des valeurs portés au débit des comptes.

2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;

b) dans l'établissement des profits ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 29, § 3.

Titre VI

Dispositions finales

Article 32

Application de la Convention

条約の適用は準用する。

第三十三条 憲章の適用の例外

憲章第四条の規定は、この約定については適用しない。

第三十四条 この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件

この約定及びその施行規則に関する議案で大会議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国で出席しかつ投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国で大会議に代表されたものの半数以上が出席していなければならない。

2 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議から大会議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の賛成票を得なければならない。

- (a) この約定及びその施行規則の規定の追加又は改正に関する議案の場合には、投票の三分の二以上
- (b) この約定及びその施行規則の規定の解釈に関する議案の場合には、投票の過半数。ただし、憲章第三十二条に規定する仲裁に付すべき紛議の場合を除く。

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 33
Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 34
Conditions d'approbation des propositions,
concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des pays présents et votants, qui sont définis à l'arrangement. La moitié de ces représentants représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

- a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;
- b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, dans le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

第三十五条 この約定の効力発生及び有効期間

この約定は、千九百七十一年七月一日に効力を生じ、次回の大会議の文書の効力発生の時まで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、連合所在国の政府に寄託されるべきこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百六十九年十一月十四日に東京で作成した。

(署名欄省略)

(参考)

この約定は、郵便振替に關してその目的、振替請求の条件及び処理、取消し及び取調請求、責任、計算、外国に郵便振替口座を開設するための申込み等、郵便払込、郵便小切手及び郵便旅行小切手、郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済、万国郵便条約の適用及び憲章の適用の例外等を規定している。

Article 35
Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1971 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.